

Mise à l'enquête selon la loi fédérale sur les forêts
art. 10, al.2 et art. 13 al.1
Ordonnance cantonale sur la constatation de la forêt art. 3

Forêt: Constatation définitive de la forêt selon art. 10 de la loi fédérale sur les forêts, concernant uniquement les zones à bâtir et leurs environs immédiats, avec piquetage et relevé de géomètre

 Constatation approximative de la forêt, à titre indicatif seulement, en dehors des zones à bâtir, sans piquetage et relevé de géomètre

Homologué par le Conseil d'Etat

en séance du 13 OCT. 2004

Droit de sceau: Fr. ... 6/10 ...

L'atteste:
Le chancelier d'Etat:

Le géomètre: L'ing. forestier: L'inspecteur d'arrondissement, 5
du service des forêts et
du paysage: La Commune:

Sierre, le 9.06.06 Ayer, le Brémis, le 15.07.04 Grimentz, le 06.07.02

P. Nevada 16.06.09

RAYMOND RUDAZ
Géomètre officiel

Plan cadastral 14

5807-308

Plan cadastral mis à jour mars 2004

Vers.	DATE	DESSIN	CONTROLE
Établ.	00503	alt	50

E1801.	2.03.03	PR	EB
a	28.05.04	PF	EB

Modif.			
--------	--	--	--

